



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Toulouse, le 6 juillet 2017

**Direction de l'Action
Educative et de la
Performance Scolaire**

DAEPS

Dossier suivi par

Eric Lapèze
Téléphone
05 36 25 87 62
Télécopie
05 36 25 88 06
05 36 25 88 08

Courriel :
daeps@ac-toulouse.fr

Adresse géographique :

Rectorat de Toulouse
75, rue Saint-Roch
31400 Toulouse

Adresse postale :

Rectorat de Toulouse
75, rue Saint-Roch
CS 87 703
31077 Toulouse cedex 4

Madame, Monsieur le Maire

L'objet du présent courrier est de porter à votre connaissance la décision à caractère réglementaire arrêtée par mes soins et relative à l'organisation du temps scolaire et plus précisément à la répartition quotidienne des horaires des 24 heures de l'enseignement obligatoire qui détermineront le fonctionnement de l'école **E.P.PU** de la commune de **CAPENS** dès la rentrée scolaire de 2017.

Ma décision fait suite aux différentes phases consultatives à caractère réglementaire qui se sont déroulées localement, puis au niveau départemental, sur l'année scolaire 2016/2017.

Cette école est immatriculée et référencée sous le code « **UAI : 0310375P** ».

Ma décision est prise par référence aux articles D.521-10 à D.521-13 du code de l'Éducation relatifs à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et s'inscrit plus largement dans le cadre législatif défini par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Elle est également le résultat des procédures ayant eu pour objet de consulter l'ensemble des parties prenantes à l'organisation du temps scolaire :

- le projet émis, le cas échéant, par le conseil d'école valant projet pédagogique d'organisation du temps scolaire ;
- le projet d'organisation de la semaine scolaire transmis, le cas échéant, par le Maire ou le Président de l'EPCI ;
- l'avis émis par l'Inspecteur de l'éducation nationale (IEN) en charge de circonscription ;
- l'avis explicite ou implicite valant accord du Maire ou du Président de l'EPCI compétent sur les projets d'organisation de la semaine scolaire rendu dans un délai de 15 jours après saisine ;
- l'avis délivré par le Département de la Haute-Garonne, collectivité territoriale compétente en matière d'organisation du transport scolaire ;
- l'avis du comité technique spécial départemental (CTSD) réuni en séance le 31 mai 2017 ;
- l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) réuni en séance le 1^{er} juin 2017.

Je vous informe que l'école référencée plus haut fonctionnera, à compter de la rentrée scolaire 2017, selon les horaires ci-après arrêtés :

Lundi : de 09:00 à 12:00 et de 13:30 à 16:00

Mardi : de 09:00 à 12:00 et de 13:30 à 16:00

Mercredi : 09:00 - 12:00

Jeudi : de 09:00 à 12:00 et de 13:30 à 16:00

Vendredi : de 09:00 à 12:00 et de 13:30 à 15:00

Conformément à l'article D.521-12 du code de l'Éducation, j'arrête ces horaires de fonctionnement pour une période de 3 ans qui prendra effet à la rentrée scolaire 2017.

Cette durée vise à assurer la stabilité dans le fonctionnement de l'école. En tout état de cause, au terme de cette période, il conviendra de renouveler l'ensemble de la procédure consultative (**rentrée scolaire 2020**).



Dans l'hypothèse où il s'avérerait nécessaire, dans le courant de cette nouvelle période, d'adapter l'organisation du temps scolaire de votre école, cela demeurera possible si le ou les motifs invoqués à l'appui de votre requête sont destinés à améliorer sensiblement ou notablement le fonctionnement de l'école et dans la mesure où l'intérêt de l'élève sera toujours considéré en priorité.

2/2

Naturellement, dans de tels cas, les procédures devront être suivies et les avis nécessaires recueillis. Une nouvelle organisation de la semaine scolaire ne pourrait être mise en œuvre qu'après une décision prise par mes soins **et ne vaudrait que pour la période restant à courir (à savoir jusqu'à la rentrée scolaire 2020).**

Pour votre information, ma décision à caractère réglementaire a été communiquée ce jour au Directeur de l'école considérée par voie électronique. Le Directeur de l'école a reçu pour instruction d'afficher obligatoirement et immédiatement cette décision sur le panneau de l'école dédié à cet effet et accessible aux membres de la communauté éducative. La date d'affichage sur le panneau de l'école induira le moment à partir duquel les voies et délais de recours commenceront à courir pour toute personne estimant que cette décision lui fait grief.

En effet, les décisions administratives peuvent être contestées devant la juridiction administrative territorialement compétente par toute personne intéressée et estimant que ladite décision lui fait grief. Cette contestation doit intervenir dans les deux mois à partir de la publication de la décision (date d'affichage par le directeur sur le panneau de l'école).

S'agissant des horaires des activités pédagogiques complémentaires (APC), ils seront arrêtés, sur proposition du conseil des maîtres, par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription dans les premiers jours de la rentrée scolaire de septembre 2017 sauf si leur organisation a pu être cadrée en amont.

Les horaires qui seront déterminés pour ce dispositif devront, en tout état de cause, l'être dans l'intérêt des élèves et devront s'articuler avec les contraintes liées à la desserte par les transports scolaires de l'école, s'il en existe une. De même, l'articulation avec le temps périscolaire apparaît comme étant une nécessité.

Enfin, je tenais à vous remercier pour votre implication personnelle et celles de vos équipes dans la mise en œuvre de ces rythmes scolaires, je sais notamment le travail qui a été réalisé localement pour élaborer le projet éducatif territorial (PEDT).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président de l'EPCI, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Rectrice de l'académie de Toulouse,
Et par délégation,
Le Directeur académique,
des services de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne,

Jacques CAILLAUT

Madame, Monsieur le Maire
Pour la commune de CAPENS